



Fédération

DE L'ÉPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

LA LETTRE DE LA FECP

Newsletter #18 – Novembre 2020

Modification de la réglementation relative à l'accueil des clients

En réponse à la dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a instauré un nouveau confinement depuis le 29 octobre. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent ouverts.

Face à la contestation de cette mesure, par certains commerçants concernés, un nouveau décret a été publié le 03 novembre au Journal Officiel. **Aucune restriction n'est imposée sur la liste des produits autorisés à la vente dans les magasins de moins de 400 m².**

En revanche, dans les magasins de plus de 400 m², seuls les rayons dits de première nécessité sont accessibles aux clients.

> [Consulter la version consolidée du décret par la FCD](#)

Pour tous les magasins quelle que soit leur surface

Le décret impose également de nouvelles conditions spécifiques à l'accueil des clients au sein des enseignes.

Depuis le 03 novembre, **les magasins ne sont pas autorisés à accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m².**

Lorsque les circonstances l'exigent, la limitation du nombre de clients présents physiquement dans le magasin, peut faire l'objet d'une décision préfectorale.

Cette mesure qui était, jusqu'alors, une recommandation doit faire l'objet, de la part, des magasins **d'une communication claire et visible depuis l'extérieur des magasins.**

Le contrôle de la jauge, grâce à un système de filtrage, est également à la charge des magasins.

Les préfets ont réitéré leur volonté de faire respecter, sans délais, ces nouvelles mesures et pourront appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative

> [Consulter le communiqué de presse du Gouvernement](#)

Pour les magasins de plus de 400 m²

Fermeture des rayons dits « *non essentiels* »

Depuis le 04 novembre, dans les magasins de plus de 400 m², seuls les **produits alimentaires ou non, dits de « *première nécessité* »** sont autorisés à la vente.

Par conséquent, tous les produits proposés à la vente habituellement dans des commerces, aujourd'hui, fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent être vendus.

Les produits non alimentaires autorisés à la vente, car considérés, comme essentiels sont :

- Les équipements automobiles
- Les équipements de l'information et de la communication
- La papèterie et les journaux
- La quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules)
- Le bricolage
- La mercerie
- Le détail de matériels de télécommunication
- Les ordinateurs, les unités et les logiciels périphériques
- Les graines, les engrais, les animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Pour le rayon Droguerie Parfumerie Hygiène, l'intégralité des produits (articles d'hygiène corporelle, rasage, déodorants et maquillage) peuvent être commercialisés.

La Droguerie ainsi que le rayon puériculture (produits spécifiques au nourrisson et la confection) sont accessibles aux consommateurs.

Les dispositifs médicaux grand public et les masques sont également autorisés dans les rayons.

> [Consulter la liste établie par la Cellule de crise de la FCD](#)